



V. D. 9151 : Traité avec les Finances
pour les transports de toute nature
- relevant de ce Ministère

Accord entre la S.N.C.F. et le Service de l'Exploitation Industrielle des Tabacs et des Allumettes (S.E.I.T.A.) pour le transport de tabacs

Lettre S.N.C.F. à S.E.I.T.A.	C.A. 26. 5.43	24	Qd a)
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	26. 5.43		
	30. 6.43		
(s)	C.A. 26. 1.44	10	Qd d)

Accord entre la S.N.C.F. et le Service de l'Exploitation Industrielle des Tabacs et des Allumettes (S.E.I.T.A.) pour le transport de tabac.

26 janvier 1944

Questions diverses

d) Convention pour l'exécution des transports
du Ministère des Finances.-

Transport des allumettes et tabacs

P.V.

M. LE PRESIDENT expose que les anciens Réseaux avaient conclu un traité avec le Ministère des Finances pour l'exécution des transports de toute nature relevant de ce Département.

..... la S.N.C.F. a dénoncé le traité qui la limit et celui-ci a cessé d'être appliqué le 1er janvier 1942.

Des négociations ont alors été engagées avec l'Administration des Finances en vue de l'élaboration d'une nouvelle Convention et l'accord vient d'être réalisé. Il n'est plus prévu aucune réduction sur les tarifs commerciaux, sauf en ce qui concerne les tabacs et allumettes, pour lesquels ont été reprises les dispositions de l'arrangement particulier du 2 juin 1943, approuvé par le Conseil le 26 mai 1943.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Notes de séance p. 10 (s)

M. LE PRESIDENT - Les anciens Réseaux avaient conclu avec le Ministère des Finances un traité en vertu duquel une réduction de 4 % sur les prix commerciaux normaux était consentie pour les transports effectués par cette Administration qui, en contrepartie, avait pris l'engagement de remettre au Chemin de fer, sauf certaines exceptions explicitement définies, la totalité de son trafic.

..... la S.N.C.F. avait dénoncé ladite convention le 31 juillet 1939, avec effet du 1er janvier 1940. Mais, en raison de l'état de guerre, cette convention a été renouvelée successivement de 3 mois en 3 mois pour être finalement définitivement dénoncée au 1er janvier 1942.

Les pourparlers engagés avec le Ministère des Finances pour conclure une nouvelle convention viennent d'aboutir à un accord qui paraît satisfaisant. En ce qui concerne les tabacs et allumettes, l'accord prévoit une réduction de 4 % sur les tarifs commerciaux normaux, sauf en ce qui concerne les tabacs et allumettes, pour lesquels ont été reprises les dispositions de l'arrangement particulier du 2 juin 1943, approuvé par le Conseil le 26 mai 1943.

les tarifs commerciaux seront toujours applicables, sauf pour les transports des tabacs et des allumettes, pour lesquels on a repris les dispositions de l'arrangement particulier du 2 juin 1943 que vous avez approuvé dans votre séance du 26 mai 1943.

.....
Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

9131

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 30 juin 1943

558.58
47.1021

- C C F T E -

Comme suite à la décision du
Conseil du 26 mai 1943

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les deux
originaux d'un projet de Convention à intervenir entre le Service
de l'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes et la Société
Nationale des Chemins de fer français pour l'exécution et le ré-
glement des transports de marchandises ordonnés par le Commissariat
précité.

Je vous serais très obligé de bien vouloir, après signature
faire suivre les deux originaux à M. le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale et aux Finances.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,
Signé : FOURNIER.

Monsieur RECHERONNE, Ministre Secrétaire d'Etat à
la Production Industrielle et aux Communications.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

COPIE

Paris, le 26 mai 1943

561/1

Monsieur le Directeur Général du Service
de l'Exploitation Industrielle des Tabacs
et des Allumettes

Comme suite à la décision
du Conseil du 26 mai 1943

Ministère des Finances - Palais du Louvre
Place du Carrousel - PARIS -

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre "lère Division - 2ème bureau" n° 06.285 du
15 avril dernier, vous avez bien voulu approuver l'application
pratique, à partir du 1er mai, des dispositions d'un accord sur
les conditions de remise au transport par chemin de fer des tabacs
fabriqués et sur les conditions de taxation des envois de tabacs
et d'allumettes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des instructions
correspondantes à celles que de votre côté vous avez données à
vos Etablissements ont été répercutées aux gares et services inté-
ressés de notre Société.

En vue de régulariser cet accord dans les formes prévues

.....

par l'article 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F., je vous re-
mets sous ce pli deux originaux d'un Arrangement que je vous de-
manderais de bien vouloir revêtir de votre signature et me les
retourner ensuite pour que nous les soumettions à l'approbation
des Secrétaires d'Etat aux Finances et aux Communications.

Il reste entendu que les dispositions de cet Arrangement
seront incorporées dans la Convention générale actuellement à
l'étude pour l'exécution des transports ordonnés par les diffé-
rents Services relevant de l'Administration des Finances : la for-
mule d'application de la tarification réduite par voie de détaxe
sera cependant remplacée par une formule d'application d'office
de cette tarification réduite.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance
de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

26 mai 1943

9/51

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration
du 26 mai 1943

Questions diverses

- a) Convention avec la S.E.I.T.A.
(Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes).

P.V. (p.5)

M. LE PRESIDENT expose que, en présence de l'extension prise par les vols de tabac, le Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et des Allumettes (S.E.I.T.A.) s'est préoccupé des mesures à prendre en vue d'en limiter le nombre. Il a paru que la solution la meilleure consistait à réduire la durée du transport des tabacs manufacturés. Désormais, tous les envois de l'espèce seront donc remis obligatoirement en grande vitesse.

Toutefois, la S.N.C.F. paraissant devoir être la seule bénéficiaire de l'opération, en raison de la diminution des indemnités qu'elle aura à payer pour vols, alors que le S.E.I.T.A. aura, au contraire, à supporter des frais de transport sensiblement plus élevés, celui-ci a demandé, en contre-partie, d'une part, une tarification plus réduite pour le transport des tabacs en feuilles, d'autre part, le bénéfice du tarif spécial P.V. n°1 pour les allumettes à friction transportées par wagons complets. Il paraît légitime de donner satisfaction à cette demande.

L'accord ainsi réalisé fait l'objet d'une convention à passer dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges.

Le Conseil approuve la Convention.

Sténer (p.24)

Les vols de tabacs ayant pris une extension particulièrement grande, le Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes s'est préoccupé des mesures qui pourraient être prises pour limiter ces vols. Il est apparu que la meilleure méthode consisterait à réduire le plus possible la durée du transport, en assurant exclusivement les expéditions en G.V. Désormais, tous les transports de tabacs manufacturés se feront dans cette régime; mais il est évident que le S.E.I.T.A. est la seule bénéficiaire de cette mesure, puisqu'elle aura à supporter des dépenses moins élevées pour remboursement des ta-

1958 volés. Au contraire, le S.N.I.F.O. en supportera tous les frais, puisque le transport en U.V. lui reviendra beaucoup plus cher.

Sous ces conditions, le S.N.I.F.O. nous a demandé de lui consentir, en contre-partie, certains avantages: d'une part, une tarification plus réduite pour le transport des tonnes en feuilles, d'autre part, l'application aux alimentations à friction transportées par wagon complète du tarif spécial U.V. n°1, de bénéfice auquel elles sont normalement exclues. Les diminutions de tarifs viendraient à son tour compenser les charges supplémentaires que supportera le Service d'Exploitation Industriel des Sabons.

Cet arrangement serait conclu sous forme d'une convention passée dans le cadre de l'article 29 du Statut des Charges.

Le Conseil approuve la convention.